



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 76036

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'exonération de la base de taxe professionnelle dont peuvent bénéficier les diffuseurs de presse. Cette faculté est ouverte aux collectivités territoriales et c'est dans ce cadre, afin de soutenir un secteur économique en difficulté et pour garantir la diffusion d'une information pluraliste sur l'ensemble du territoire que le conseil général de Loir-et-Cher a décidé d'accorder une exonération de base de 1 600 euros. Pour autant, il pourrait être envisagé de faire bénéficier ce secteur particulier des mêmes conditions d'exonération de secteurs considérés par le Gouvernement comme prioritaires dans le cadre de la loi de finances. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

L'article 1469 A quater du code général des impôts permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, d'instituer, par délibération, un abattement sur la base d'imposition à la taxe professionnelle du principal établissement des diffuseurs de presse, d'un montant, au choix des organes délibérants, de 1 600 euros (et non 11 600 euros comme indiqué dans la question), 2 400 euros ou 3 200 euros. De plus, l'article 26 de la loi de finances pour 2003 a réduit progressivement la fraction des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis à l'impôt sur les sociétés, prise en compte pour le calcul de la taxe professionnelle. Dorénavant, la cotisation de ces professionnels, dont font partie la grande majorité des diffuseurs de presse, est inférieure d'environ 35 % par rapport à leur situation en 2002. Enfin, ces entreprises pourront bénéficier de la réforme de la taxe professionnelle proposée par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2006, qui leur permettra de voir leur cotisation de taxe professionnelle effectivement acquittée limitée à 3,5 % de la valeur ajoutée. L'ensemble de ces mesures est de nature à soutenir efficacement l'activité des professionnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76036

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9637

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 265